

## L'ÉDITORIAL : l'Open Data des collectivités en débat

Simon CAQUÉ, président du GEAE

**A** lors que la France mène une politique de plus en plus prometteuse sur l'ouverture et la réutilisation des données publiques – en particulier sous l'impulsion de la mission Etalab dirigée par Henri Verdier et placée sous l'autorité du Premier ministre – le législateur s'est récemment emparé du sujet s'agissant des collectivités territoriales.

À l'occasion de l'examen en première lecture par l'Assemblée nationale du projet de loi portant nouvelle organisation territoriale de la République, un amendement créant un article additionnel a été adopté le 5 mars dernier, modifiant le chapitre II du titre unique du livre Ier de la première partie du code général des collectivités territoriales (CGCT). Cette modification impose aux collectivités territoriales de plus de 3 500 habitants une obligation d'ouverture de leurs données publiques. Ainsi, aux termes du texte transmis le 11 mars au Sénat, « *les collectivités territoriales de plus de 3 500 habitants ainsi que les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre auxquels elles appartiennent rendent accessibles en ligne les informations publiques mentionnées à l'article 10 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal, lorsque ces informations se rapportent à leur territoire et sont disponibles sous forme électronique* ». Le texte précise également que ces informations sont disponibles à la réutilisation conformément aux dispositions du chapitre II de la loi du 17 juillet 1978.

Certaines collectivités territoriales se sont déjà illustrées dans l'ouverture de leurs données publiques. On peut citer les exemples de Rennes et de sa métropole ou encore de la Ville de Paris. Toutefois, dans son rapport annuel de 2014 portant sur « *le numérique et les droits fondamentaux* », le Conseil d'État avait souligné que l'action des collectivités territoriales demeuraient inégale en matière d'ouverture des données

publiques. Afin de promouvoir le développement de l'*Open Data* auprès des personnes publiques, et en particulier des collectivités territoriales, le Conseil d'État a proposé, d'une part, de recourir au droit souple par l'adoption d'une charte d'engagements et de bonnes pratiques signée par l'État, les associations de collectivités territoriales et les représentants des utilisateurs ; d'autre part, d'accroître le rôle d'appui de l'État aux collectivités souhaitant ouvrir leurs données publiques (proposition n° 32 du rapport).

Cependant, l'adoption définitive des dispositions du projet de loi portant nouvelle organisation territoriale de la République inscrirait en dur l'obligation pour les collectivités territoriales de mettre à disposition leurs données publiques en vue d'une réutilisation conformes aux prescriptions de la loi du 17 juillet 1978. Selon le Conseil d'État, cette nouvelle obligation représenterait pour les collectivités territoriales une charge importante. À cet égard, lors de la discussion sur l'amendement adopté le 5 mars dernier, le Gouvernement avait pourtant indiqué que le Conseil national d'évaluation des normes (CNEN) devait être saisi afin d'estimer au préalable les coûts pour la collectivité. La députée Nathalie Appéré, également maire de Rennes, a souligné que la rédaction de l'amendement permettait de modérer le risque d'une dépense nouvelle pour les collectivités. Cet argument a convaincu le Gouvernement qui a donné un avis favorable et le rapporteur qui a exprimé un avis de sagesse.

Entre une obligation législative stricte d'ouverture des données publiques, l'application d'un droit souple ou encore l'*Open Data* par défaut modulé d'exceptions, la définition d'un cadre juridique équilibré reste non seulement possible mais également souhaitable. Aussi le travail normatif n'est-il pas encore terminé. Le projet de loi sur le numérique pourrait dès lors constituer le vecteur idéal de rénovation juridique, aussi bien pour ce qui concerne les dispositions de la loi du 6 janvier 1978 que celles de la loi du 17 juillet 1978. ■

## LE CHIFFRE-CLÉ

14 122

C'est le nombre de jeux de données disponibles sur la plate-forme [data.gouv.fr](http://data.gouv.fr) au 31/03/2015.

## LE POINT SUR... SOLON



Solon (Σόλων) est connu comme l'un des plus grands législateurs athéniens de la Grèce antique. SOLON est quant à lui connu depuis la fin du XX<sup>e</sup> siècle, en France, comme un système dématérialisé d'élaboration des normes juridiques : le système d'organisation en ligne des opérations normatives.

Le projet SOLON a débuté en janvier 1999 dans le cadre du plan d'action gouvernemental pour la société de l'information (PAGSI) lancé lors du Comité interministériel pour la Société de l'information (CISI) de janvier 1998.

Une première version de SOLON a été déployée en interministériel dès le printemps 2007. L'application a été développée sur la base d'un progiciel de gestion intégré (PGI) SAP afin de tenir compte des spécificités de l'administration. Elle présente divers outils tels que la gestion électronique de documents (e.g. parapheur dématérialisé), un protocole annuaire LDAP (Lightweight Directory Access Protocol) afin de retrouver facilement tous les acteurs de la chaîne normative, ou encore la possibilité d'effectuer du *reporting*. Toutefois, la fonctionnalité essentielle de l'application réside dans la gestion de flux (*workflow*) qui permet de suivre l'élaboration de la norme, en partant du ou des ministères contributeurs jusqu'à la publication au Journal officiel de la République française (JORF), en passant par le Secrétariat général du Gouvernement (SGG) et, pour les textes qui le nécessitent, par le Conseil d'État (e.g. décrets en Conseil d'État examinés en section consultative). Concrètement, chaque projet de texte est inséré dans SOLON par le ministère chef de file, qui le transmet à d'éventuels autres ministères pour avis ou contreavis. Les pièces jointes au projet de textes varient en fonction de la nature du texte et sont précisément décrites dans le guide de légistique. Le SGG vérifie et vise le projet de texte. Lorsque toutes les étapes sont validées, le projet de texte est envoyé à la direction de l'information légale et administrative (DILA) pour publication au JORF.

La première version de SOLON a fait l'objet d'un retour d'expérience nuancé. Si l'application a permis de considérablement accélérer le processus d'élaboration normative, SOLON a fait l'objet d'avis négatifs, en particulier sur l'interface homme-machine (IHM), austère et compliquée. Une deuxième version (SOLON 2) a été déployée en 2013. L'ergonomie a totalement été repensée et est beaucoup plus intuitive que la version précédente. Elle a globalement fait l'objet de retours très positifs de la part des utilisateurs.

SOLON « constitue désormais le procédé obligatoire de cheminement interministériel des projets de textes législatifs et réglementaires, ainsi que des mesures nominatives devant être publiées au Journal officiel » (59<sup>e</sup> rapport sur le contrôle de l'application des lois, année parlementaire 2006-2007). ■

## L'ACTUALITÉ DE L'ADMINISTRATION NUMÉRIQUE

### Royaume-Uni : Mike Bracken est nommé *Chief Data Officer*

Le Royaume-Uni s'est doté de son premier *Chief Data Officer*, à l'instar de la France qui avait nommé Henri Verdier administrateur général des données par arrêté du 18 septembre 2014. Il s'agit de Mike Bracken actuel directeur général chargé du numérique au Bureau du Cabinet (*Cabinet Office*). Avant de rejoindre le Bureau du Cabinet en mai 2011, Mike Bracken a travaillé en tant que directeur du développement numérique au Guardian News & Media.

### France : un directeur de projet nommé pour les données sur les taxis

Par arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur daté du 19 mars 2015, André Dorso a été nommé directeur de projet auprès du délégué interministériel à la sécurité routière et délégué à la sécurité et à la circulation routières du ministère de l'intérieur, afin de mettre en œuvre le projet de registre national recensant les informations relatives à l'identification, à la disponibilité et à la géolocalisation des taxis. Cette mission est prévue pour une durée d'un an. ■

### France : adaptation du code de procédure pénale aux nouvelles technologies

La loi n° 2015-177 du 16 février 2015 relative à la modernisation et à la simplification du droit et des procédures dans les domaines de la justice et des affaires intérieures a notamment modifié l'article 803-1 du code de procédure pénal (livre V sur les procédures d'exécution) en lui ajoutant un II précisant que « lorsque le présent code prévoit que des avis, convocations ou documents sont adressés à une personne par

*l'autorité judiciaire par tout moyen, par lettre simple, par lettre recommandée ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'envoi peut être effectué par voie électronique, à la condition que la personne y ait préalablement consenti par une déclaration expresse recueillie au cours de la procédure. Cet accord précise le mode de communication électronique accepté par la personne. Il est conservé au dossier une trace écrite de cet envoi ».*

 Lire l'article 803-1 du CPP ■

## France : rapport sur l'ouverture des données de transport

Par lettre de mission du 7 mai 2014, le secrétaire d'État chargé des Transports, de la Mer et de la Pêche a confié à Francis Jutand, Directeur scientifique de l'Institut Mines Télécom en charge de la recherche et de l'innovation et membre du Conseil national du numérique, la mission de présider le Comité de débat sur l'ouverture des données liées à l'offre de transport. Le rapport sur l'ouverture des données de transport a été remis au Gouvernement le 12 mars dernier. Il fait notamment le constat d'une inadaptation du cadre juridique actuel à la réutilisation des données publiques liées à l'information du voyageur et formule des recommandations d'adaptations légales afin d'améliorer la qualité de la mobilité par la création d'un écosystème innovant de transport.

 Consulter le rapport ■

## France : création d'une agence du numérique



Assemblée Nationale		
Séance législature		
Question n° 61174	de M. Lionel Tardy   Union pour un Mouvement Populaire - Hauts-Savoie	Question écrite
Mission Interrogé > Numérique		Mission attributaire > Numérique
Rubrique > Industrie	Tête d'analyse > Télécommunications	Analyse > Agence française du numérique, mise en place, calendrier
Question publiée au JO le : 22/01/2014 page 6150		
Réponse publiée au JO le : 16/12/2014 page 10559		
Date de changement d'attributaire : 22/08/2014		
Date de renouvellement : 28/10/2014		
Texte de la question		
M. Lionel Tardy interroge M. le secrétaire d'État, agencé du ministre de l'économie, du redressement productif et du numérique, chargé du numérique, sur la création d'une Agence française du numérique. Il souhaite connaître les modalités et le calendrier de mise en place d'une telle agence.		
Texte de la réponse		
Lors du lancement du plan « France Très Haut Débit », le président de la République a annoncé la création d'une structure assurant le suivi, l'animation et la mise en œuvre de ce plan. Sur ce fondement, il a été décidé la création d'une Agence du numérique qui prendra la forme d'un service à compétence nationale rattaché à la direction générale des entreprises et organisé autour de trois pôles assurant un « haut débit » : la mise en œuvre du plan « France Très Haut Débit », ainsi le renfort de		

En décembre 2014, le Gouvernement avait déjà annoncé dans une réponse à une question écrite (cf. [Lettre du GEAE n° 8](#)) son intention de créer une agence sur le numérique. C'est chose faite depuis le décret n° 2015-113 du 3 février 2015 portant création d'un service à compétence nationale dénommé « Agence du numérique »

*« Cette agence est chargée de l'impulsion, de l'animation et de l'accompagnement des projets et des initiatives numériques [...] et développés dans les territoires par les collectivités publiques, les réseaux d'entreprises, les associations et les particuliers ».* ■

## France : nouvelle finalité de réutilisation des données issues du système d'immatriculation des véhicules

L'article 47 de la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 a modifié l'article L. 330-5 du code de la route concernant la réutilisation des données issues du système d'immatriculation des véhicules (SIV). Aux deux finalités existantes – réutilisation à des fins statistiques ou à des fins d'enquêtes et de prospections commerciales – a été ajoutée la possibilité d'une réutilisation « à des fins de sécurisation des activités économiques qui nécessitent une utilisation de caractéristiques techniques des véhicules fiables, sans communication des nom, prénom et adresse des personnes concernées ». ■

### PLUS D'INFOS SUR LE GEAE



[www.geae.fr](http://www.geae.fr)



[contact@geae.fr](mailto:contact@geae.fr)



+33 (0) 9 50 08 87 22

### SUIVEZ LE GEAE SUR TWITTER

@geae\_fr



### RECEVOIR LA LETTRE DU GEAE

Pour les travaux du groupe et toute l'actualité de l'administration numérique, inscrivez-vous sur :

[www.geae.fr/newsletter.html](http://www.geae.fr/newsletter.html)

### LA LETTRE DU GEAE

ISSN 2267-0602 – NUMÉRO 9 – MARS 2015

**Fréquence de publication :** trimestrielle - **Édition :** Groupe d'étude sur l'administration électronique - **Directeur de la publication :** Simon Caqué - **Comité de rédaction :** Comité d'orientation et de lecture du GEAE - **Le GEAE :** 37 boulevard Murat 75016 Paris - **Mail :** [contact@geae.fr](mailto:contact@geae.fr)